



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاغات

Abonnement annuel	Algérie	Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)
	1 An		1 An
	Edition originale 150 D.A.		400 D.A.
Edition originale et sa traduction	300 D.A.		730 D.A. (Frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION :
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Abonnements et publicité :
IMPRIMERIE OFFICIELLE

7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER

Tél. : 65. 18. 15 à 17 — C.C.P. 3200 — 50 ALGER

Télex : 65 180 IMPOF DZ

BADR : 060.300.0007 68/KG

ETRANGER : (Compte devises):

BADR : 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 3,50 dinars ; édition originale et sa traduction, le numéro : 7 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation et changement d'adresse. Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 92-83 du 29 février 1992 portant ratification de la convention commerciale et tarifaire entre les Etats de l'Union du Maghreb Arabe, signée à Ras Lanouf (Libye) les 23 et 24 Chaâbane 1411 H correspondant aux 9 et 10 mars 1991, p. 369.

Décret présidentiel n° 92-84 du 29 février 1992 portant ratification de la convention de sécurité sociale entre les Etats de l'Union du Maghreb Arabe, signée à Ras Lanouf (Libye) les 23 et 24 Chaâbane 1411 H correspondant aux 9 et 10 mars 1991, p. 374.

Décret présidentiel n° 92-85 du 29 février 1992 portant ratification de l'avenant amendant l'article 2 de la convention entre les pays de l'Union du Maghreb Arabe (U.M.A.) relative aux échanges des produits agricoles, p. 379.

SOMMAIRE (Suite)

Décret présidentiel n° 92-86 du 29 février 1992 portant acceptation du protocole d'amendement de la convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, fait à Bruxelles le 22 juin 1988, p. 380.

Décret présidentiel n° 92-87 du 24 février 1992 portant ratification de l'échange de lettres des 6 novembre et 7 décembre 1991 entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en matière de visa, p. 381.

Décret présidentiel n° 92-88 du 29 février 1992 portant ratification de l'échange de lettres des 11 et 18 décembre 1991 entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République italienne en matière de visa, p. 381.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Arrêté interministériel du 29 décembre 1991 portant nomination de magistrats-asseurs près les juridictions militaires, p. 381.

Arrêté du 5 janvier 1992 modifiant et complétant l'arrêté du 31 octobre 1969 portant organisation des conseils d'enquête pour officiers de l'active de l'Armée nationale populaire, p. 386.

Arrêté du 5 janvier 1992 modifiant et complétant l'arrêté du 31 octobre 1969 portant organisation des conseils d'enquête pour sous-officiers de l'active de l'Armée nationale populaire, p. 387.

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté du 12 novembre 1991 portant délégation de signature au directeur de cabinet du ministre de l'économie, p. 389.

Arrêté du 12 novembre 1991 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens, p. 389.

Arrêté du 30 novembre 1991 portant délégation de signature au directeur du contentieux et de la lutte contre la fraude à la direction générale des douanes, p. 389.

Arrêté du 14 décembre 1991 portant composition des commissions paritaires centrales compétentes à l'égard des personnels des services extérieurs de la concurrence et des prix, p. 390.

Arrêté du 25 décembre 1991 portant délégation de signature à un sous-directeur, p. 391.

Arrêté du 8 janvier 1992 portant composition de la commission centrale de recours compétente à l'égard des personnels des services extérieurs de la concurrence et des prix, p. 391.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté interministériel du 24 novembre 1991 fixant le taux de participation des communes au fonds de garantie des impositions directes locales, p. 392.

Arrêté interministériel du 24 novembre 1991 fixant le taux de participation des wilayas au fonds de garantie des impositions directes locales, p. 392.

Arrêté interministériel du 24 novembre 1991 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement du budget des communes, p. 392.

Arrêté du 24 novembre 1991 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement des budgets de la wilaya, p. 392.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur de cabinet du ministre de la justice, p. 393.

MINISTERE DES UNIVERSITES

Arrêté interministériel du 30 octobre 1991 portant concours d'accès au cycle de formation de longue durée de l'école nationale supérieure d'administration et de gestion (au titre de l'année 1991/1992), p. 394.

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Arrêté du 15 janvier 1992 portant revalorisation des pensions, allocations et rentes de sécurité sociale, p. 394.

**MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DES TELECOMMUNICATIONS**

Arrêté du 14 janvier 1992 portant suppression d'une circonscription de taxe, p. 395.

Arrêté du 14 janvier 1992 portant transfert d'une circonscription de taxe, p. 395.

CONSEIL SUPERIEUR DE L'INFORMATION

Décision n° 91-06 du 21 décembre 1991 modifiant la décision n° 91-02 du 7 avril 1991 fixant les conditions et modalités de délivrance de la carte professionnelle de journaliste, p. 395.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 92-83 du 29 février 1992 portant ratification de la convention commerciale et tarifaire entre les Etats de l'Union du Maghreb arabe, signée à Ras Lanouf (Libye) les 23 et 24 chaâbane 1411 hégirienne correspondant aux 9 et 10 mars 1991.

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 74°-11 ;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant le Haut Comité d'Etat ;

Vu la délibération n° 92-01/H.C.E du 19 janvier 1992 habilitant le Président du Haut comité d'Etat à signer tous actes réglementaires et individuels et à présider le Conseil des ministres ;

Vu la loi n° 89-04 du 1^{er} avril 1989 portant approbation du traité constitutif de l'Union du Maghreb arabe (U.M.A), signé à Marrakech le 10 radjab 1409 correspondant au 17 février 1989 ;

Vu le décret présidentiel n° 89-54 du 2 mai 1989 portant ratification du traité constitutif de l'Union du Maghreb arabe (U.M.A), signé à Marrakech le 10 radjab 1409 correspondant au 17 février 1989 ;

Vu la convention commerciale et tarifaire entre les Etats de l'Union du Maghreb arabe, signée à Ras Lanouf (Libye) les 23 et 24 chaâbane 1411 hégirienne correspondant aux 9 et 10 mars 1991 ;

Décète :

Article 1^{er}. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention commerciale et tarifaire entre les Etats de l'Union du Maghreb arabe, signée à Ras Lanouf (Libye) les 23 et 24 chaâbane 1411 hégirienne correspondant aux 9 et 10 mars 1991.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 février 1992.

Mohammed BOUDIAF.

**Convention commerciale et tarifaire
entre les Etats de l'Union du Maghreb arabe**

La République algérienne démocratique et populaire
La Djamahiria arabe Libyenne populaire socialiste la grande,

La République tunisienne,

Le Royaume du Maroc,

La République islamique de Mauritanie.

Partant du traité constitutif de l'Union du Maghreb arabe et notamment l'article 2ème qui prévoit la réalisation de la libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux entre les Etats de l'Union ;

Euvrant pour la réalisation des objectifs de l'Union et l'exécution de son programme de travail ;

En exécution de la décision du Conseil présidentiel portant approbation des principes et règles de mise en place d'une Union douanière entre les Etats de l'Union du Maghreb arabe ;

Conscients du rôle essentiel que joue l'élargissement des échanges commerciaux sur une base préférentielle et ce, pour consolider la complémentarité et l'intégration économique et la réalisation de l'autosuffisance et le développement commun entre les Etats ;

Ont convenu de ce qui suit :

Chapitre I

Définitions

Article 1^{er}

Au sens de la présente convention, les termes ci-après sont interprétés comme suit :

« l'Union » : Union du Maghreb arabe.

« Décision du Conseil présidentiel » : Décision qui englobe les principes relatifs à la création de l'Union douanière.

« Commission ministérielle spécialisée » : Commission ministérielle spécialisée chargée de l'économie et des finances de l'Union.

« Les parties contractantes » : Les Etats membres de l'Union du Maghreb arabe.

« Droits de douane, impôts et taxes d'effet équivalent » : Taxes et impôts qu'un pays contractant impose sur les produits importés et auxquels les produits nationaux ne sont pas soumis quelque soit leur appellation, leur nature et l'autorité qui les perçoit.

« Obstacles non tarifaires » : Toutes les mesures et procédures restrictives ou discriminatoires prises par un Etat membre pour des raisons autres que celles visant seulement l'organisation et la statistique.

Ces obstacles englobent d'une manière particulière, les restrictions quantitatives, par la valeur, monétaires et administratives imposées à l'importation.

« Valeur globale du produit » : prix global hors impôts et taxes à la sortie usine pour ce qui est du produit industriel ou le lieu d'extraction pour ce qui est des matières premières.

Chapitre II

Règles relatives au mouvement des marchandises

Article 2

a) Chacune des parties contractantes exonère les produits d'origine et de provenance locale échangés directement entre elles des droits de douane, impôts et taxes d'effet équivalent imposés à l'importation, exception faite des impôts et taxes perçus sur la production locale dans chacun des Etats de l'Union ainsi que de la taxe compensatoire unifiée citée à l'article 6.

L'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée ou ce qui lui est similaire pour les produits qui bénéficient des exonérations douanières lors de leur importation sera déterminée sans le calcul des droits de douane, impôts, taxes d'effet équivalent et taxe compensatoire unifiée citée à l'article 6.

b) La liste comprenant les produits d'origine maghrébine contenue dans le protocole y afférent prévue dans l'article 24 ci-dessous, sera libéralisée de tous les obstacles non tarifaires en tenant compte des lois relatives aux règles phytosanitaires et zoo-vétérinaires, à la santé et à la sécurité en vigueur dans le pays importateur. Cette liste sera élargie progressivement et ce, à l'effet de renforcer l'efficacité totale à l'exonération douanière, prévue dans le paragraphe « a » du présent article en vue de renforcer les échanges commerciaux entre les pays de l'Union.

c) Le dédommagement des pertes qui seront engendrées par l'application des dispositions contenues dans l'alinéa (a) du présent article s'effectue conformément au paragraphe onze (11) de la décision du Conseil présidentiel relatif à l'adoption des principes et règles de l'Union douanière entre les Etats de l'Union, et ce, par la mise en place d'un mécanisme à cet effet.

Article 3

Sont considérés comme d'origine locale :

— les produits fabriqués en totalité dans chacun des Etats des parties contractantes, y compris les produits d'origine agricole, animale, de pêche, animaux vivants et les ressources naturelles qui n'ont subi aucune transformation industrielle.

— les produits industriels dont le pourcentage de la valeur ajoutée dans le pays exportateur n'est pas inférieure à quarante pour cent de sa valeur globale ou les produits dont la valeur des matières premières locales ou maghrébines n'est pas inférieure à soixante pour cent de la valeur globale des matières premières.

— les autres produits industriels inclus dans les listes qui fixent les critères de transformation imposés sur chaque produit à condition que cette transformation soit suffisante et constitue un justificatif économique ; ces listes seront arrêtées d'un commun accord entre les Etats de l'Union.

Article 4

Les produits d'origine locale exportés d'un pays de l'une des parties contractantes vers les autres pays contractants, seront accompagnés d'un certificat d'origine établi suivant un modèle unifié qui sera arrêté d'un commun accord entre les parties contractantes.

Ce certificat d'origine sera délivré par les autorités compétentes dans le pays exportateur et sera visé et contrôlé par les autorités douanières de ce pays.

Article 5

Il est permis de réexporter les produits d'origine locale échangés en l'état conformément aux dispositions de la présente convention vers un autre pays qui ne fait pas partie de l'Union sous réserve d'avoir un accord écrit préalable de la part du pays exportateur.

Article 6

Les produits d'origine et de provenance maghrébine destinés à l'un des marchés des parties contractantes et pour lesquels sont utilisées dans leur production des matières premières ou semi-finies importées en dehors de l'Union dans le cadre des régimes économiques douaniers seront soumis à une taxe compensatoire de 17,5% qui sera prélevée dans le dernier pays importateur sur la base de la valeur de la marchandise, plus les frais de transport et d'assurance (C.I.F.).

Cette taxe ne s'applique que dans le cas où la même production existe dans le pays importateur.

Les modalités d'application de cet article seront définies dans le protocole d'accord qui sera conclu entre les parties contractantes.

Chapitre III

Coordination commerciale et participation aux foires

Article 7

Les parties contractantes participent aux foires et expositions internationales qui seront organisées dans l'un des pays de l'Union et chacun d'eux autorise l'autre partie à organiser des foires dans son pays et lui octroie des facilités nécessaires dans le cadre des lois en vigueur dans le pays d'accueil. Les parties contractantes encouragent les contacts directs entre les entreprises concernées et l'échange des délégations et des informations économiques et commerciales.

Article 8

Les parties contractantes œuvrent à coordonner les achats extérieurs et les ventes de produits maghrébins sur les marchés internationaux. Ces parties identifient aussi les formes de coopération et notamment la création de groupements et sociétés mixtes de production et de commercialisation des produits maghrébins sur les marchés internationaux.

Chapitre IV

Règlement des transactions

Article 9

Le règlement des transactions financières relatives aux échanges commerciaux entre les pays de l'Union du Maghreb arabe se font conformément aux réglementations de change en vigueur dans chacun de ces pays ainsi qu'aux dispositions des conventions bilatérales ou multilatérales signées entre eux à cet effet.

Article 10

Il est permis aux pays de l'Union, d'appliquer le système de troc en fonction du désir et ce, pour augmenter le volume des échanges commerciaux entre eux.

Chapitre V

Mesures de protection

Article 11

Il est permis à chaque pays membre de l'Union qui rencontre des perturbations importantes dans l'un des secteurs économiques ou des difficultés qui faussent sa situation économique, ou dans le but de protéger une industrie naissante, de prendre des mesures de protection à condition d'en informer immédiatement la commission ministérielle spécialisée et de présenter un

rapport qui englobe l'ensemble des justificatifs sur les mesures prises afin de les étudier. Ces mesures ne sont pas applicables aux contrats ayant connu un début d'exécution.

Ces mesures demeurent en vigueur pour une durée de six (6) mois à compter de la date de leur mise en application et cette durée ne peut être prorogée que par la commission ministérielle spécialisée.

Article 12

Chacune des parties contractantes s'engage à interdire tout ce qui a pour effet de constituer des activités de dumping sur les marchés des autres parties et de s'abstenir de soutenir les marchandises exportés vers ces parties ou toute autre activité qui fausse les règles connues de la concurrence loyale.

Article 13

Dans le cas où l'activité de dumping ou de soutien des marchandises exportées est constatée par l'une des parties contractantes exportatrices, il est permis à la partie ayant subi le préjudice de soumettre le différend à la commission de suivi prévue dans l'article vingt deux de la présente convention.

Dans la mesure où la commission n'arrive pas à solutionner ce différend dans un délai ne dépassant pas deux (2) mois à partir de la date où celle-ci a été avisée, la partie ayant subi le préjudice pourrait imposer d'une manière provisoire des taxes exceptionnelles contre le dumping ou des taxes compensatoires au soutien des marchandises, à condition que cette partie en avise la commission ministérielle spécialisée.

Chapitre VI

Mesures transitoires

Article 14

En attendant la mise en application du mécanisme de compensation dans un délai de six (6) mois à compter de la date de son approbation, il est permis à chaque Etat membre qui subit des dommages résultant des exonérations prévues dans l'article 2 de la présente convention, de remettre l'application totale ou partielle des droits de douane, impôts et taxes d'effet équivalent en fonction des conditions prévues dans les articles du présent chapitre.

Article 15

Il n'est permis à l'Etat qui subit un préjudice, d'appliquer les mesures de protection auxquelles il peut recourir en cas de difficultés financières nées de l'application des dispositions de cette convention, que dans les limites lui permettant de réparer le préjudice financier subi.

Article 16

Chaque Etat estime pour sa part, le préjudice financier prévisible dans les recettes provenant des droits de douane, impôts et taxes d'effet équivalent et présente à cet effet un rapport à la commission citée dans l'article vingt deux de la présente convention et ce, avant la prise des mesures de protection transitoires nécessaires citées dans le présent chapitre.

Article 17

Le manque substantiel dans les recettes financières provenant des droits de douane, impôts et taxes d'effet équivalent, doit résulter plus particulièrement des exonérations prévues dans l'article 2 de la présente convention.

Ce manque substantiel sera évalué par la commission de suivi prévue dans l'article 22 de la présente convention sur la base des recettes citées plus haut durant une période de référence constituée par les trois précédentes années à l'année durant laquelle le préjudice a été causé et ce, à la lumière d'un rapport qui sera présenté par le pays ayant subi le préjudice dans un délai ne dépassant pas trois mois après la fin de l'exercice financier de chaque pays concerné.

Article 18

La commission de suivi soumet un rapport à ce sujet à la commission ministérielle spécialisée pour prendre la décision adéquate dans un délai qui ne peut excéder deux (2) mois à compter de la date de présentation du rapport par la commission de suivi.

Article 19

En cas de non prise de décision, il est permis à l'Etat ayant subi le préjudice, d'appliquer temporairement les mesures qu'il juge nécessaire pour préparer le préjudice causé en attendant la décision de la commission prévue à l'article dix huit (18), à condition d'en informer immédiatement la commission de suivi.

Article 20

Chacune des parties qui recourt à la prise de ces mesures s'engage à fournir à la commission de suivi des rapports périodiques sur les recettes provenant des droits de douane, impôts et taxes d'effet équivalent pour permettre à cette dernière le contrôle de la bonne exécution des dispositions de ce chapitre qui ne doit pas être en contradiction avec les autres dispositions de la présente convention.

Article 21

Il est permis à la commission de suivi en cas de nécessité, de procéder à une étude sur le pays ayant

subi le préjudice sur le contenu et les justificatifs de la demande présentée ainsi que sur l'exécution des mesures prises ou susceptibles d'être prises. La partie ayant subi le préjudice s'engage à fournir à la commission de suivi tous les documents et informations utiles pour faciliter sa mission.

Chapitre VII**Dispositions finales****Article 22**

Il est créé une commission de suivi composée de deux (2) représentants permanents pour chacun des Etats de l'union. Cette commission peut être assistée en cas de nécessité par des experts.

Elle est chargée de superviser la bonne exécution des dispositions de la présente convention et notamment :

— établissement des listes prévues aux articles deuxième et troisième.

— présentation de propositions et recommandations sur l'ensemble des domaines relatifs aux échanges commerciaux entre les Etats de l'union.

— étude des différends susceptibles de naître de l'application de la présente convention.

Cette commission présentera ses rapports à la commission ministérielle spécialisée pour prise de décision.

Article 23

Dans le cas où la commission ministérielle spécialisée n'arrive pas à trouver une solution aux différends nés de l'interprétation et de l'application de cette convention qui arrangerait les parties contractantes, ces différends seront soumis à l'organe judiciaire cité à l'article treizième du traité de création de l'Union du Maghreb arabe.

Article 24

Afin de faciliter l'application de cette convention, les parties contractantes conclueront des protocoles d'accord tendant à préciser les dispositions de l'article deuxième alinéa « b » et les articles du chapitre cinq de la présente convention.

Article 25

Les conventions bilatérales ou multilatérales conclues entre les Etats de l'union du Maghreb arabe dans ce domaine demeurent en vigueur. En cas de contradiction entre les dispositions des conventions bilatérales ou multilatérales et les dispositions de la convention, les dispositions de cette dernière seront applicables.

Article 26

Cette convention sera amendée sur demande de l'un des Etats de l'Union après accord des autres Etats. Cet amendement entrera en vigueur après sa ratification par l'ensemble des Etats de l'Union conformément aux procédures énoncées dans l'article ci-après.

Article 27

Cette convention est soumise à ratification par l'ensemble des Etats membres conformément aux procédures en vigueur dans chacun d'eux et entrera en vigueur après le dépôt par les Etats des instruments de ratification auprès du secrétariat général de l'Union du Maghreb arabe qui se chargera d'en informer les Etats membres.

Cette convention a été signée en cinq exemplaires originaux faisant également foi, à Ras Lanouf en Jamahiria arabe libyenne populaire socialiste la grande les 23 et 24 chaâbane 1411 H correspondant aux 9 et 10 mars 1991.

P. La République
algérienne
démocratique
et populaire,

P. la Jamahiria
arabe libyenne
populaire
et socialiste la grande,

Sid Ahmed GHOZALI
*Ministre des affaires
étrangères.*

Ibrahim El BICHARI
*Secrétaire du comité
populaire pour la
liaison extérieure
et la coopération
internationale*

P. La République
Tunisienne,

P. Le Royaume
du Maroc,

Habib BEN YAHIA
*Ministre des
affaires étrangères.*

Abdellatif FILALI
*Ministre d'Etat chargé
des affaires étrangères
et de la coopération.*

P. La République Islamique de Mauritanie,

Hosni Ould DIDA

*Ministre des affaires étrangères
et de la coopération.*

**Liste des produits maghrébins libéralisés
des obstacles tarifaires et non tarifaires**

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
25.02	Minerai de fer
Ex. 25.07	Argile, kaolin et bentonite
Ex. 25.11	Barytine
Ex. 25.15	Marbre brut
Ex. 25.20	Gypse brut
Ex. 25.20	Gypse traité
Ex. 25.23	Ciment blanc
Ex. 26.01	Minerai de cuivre
Ex. 27.04	Coke et semi coke
Ex. 28.01	Chlore
Ex. 28.05	Mercuré
28.16	Ammoniac
Ex. 28.40	Super triple polyphosphate (STPP)
Ex. 29.01	Ethylène
Ex. 29.35	Fulfural
Ch. 30	Médicaments
Ch. 31	Engrais
33.01	Huiles essentielles
Ex. 38.11	Pesticides à usages agricoles
Ex. 39.02	Chlorure de polyvinyle
41.01	Peaux brutes
Ch. 45	Liège et ouvrages en liège
47.01	Pâte à papier
53.01	Laine brute
55.01	Coton brut
68.01	Ouvrage en marbre
68.06	Abrasifs
Ex. 70.19	Perles de verre
73.01	Fonte
73.02	Alliage de fer
73.08	Ebauches en fer
73.12	Feuillards en fer ou en acier
73.13	Tôles de fer
Ex. 73.18	Tubes et tuyaux en acier à l'exclusion des tubes soudés
73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes-joints...)
Ex. 73.21	Charpente métallique
Ex. 73.37	Chaudières à vapeur pour le chauffage central
Ex. 73.37	Radiateurs pour le chauffage central
Ex. 76.10	Emballage en aluminuim
78.01	Plomb brut à l'exclusion des déchets de plomb
82.01	Outils agricoles, horticoles et forestiers
84.06	Moteurs
Ex. 84.10	Pompes hydrauliques
Ex. 84.10	Pompes pour véhicules
Ex. 84.22	Machines et appareils de levage
84.23	Matériel de travaux publics
Ex. 84.28	Machines et appareils pour l'aviculture

TABLEAU (Suite)

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
84.45	Machines outils pour travailler le fer
84.46	Machines outils pour travailler la pierre
84.47	Machines outils pour travailler autres matières
84.53	Micro-ordinateurs
Ex. 85.01	Moteurs électriques
Ex. 85.11	Machines et appareils à souder électriques
Ex. 85.13	Commutateurs téléphoniques
85.25	Isolateurs électriques
86.07	Wagons
90.17	Seringues jetables
90.02	Mobilier médical

Liste des produits agricoles libéralisés des obstacles non tarifaires établie par la commission de la sécurité alimentaire lors de sa troisième session tenue à Tripoli le 30 octobre 1990

1. — Les légumes secs
2. — Les légumes
3. — Les fruits
4. — Les semences
5. — Les plants
6. — Les viandes rouges
7. — Les poissons
8. — Les conserves (tomates et poissons).

«»

Décret présidentiel n° 92-84 du 29 février 1992 portant ratification de la convention de sécurité sociale entre les Etats de l'Union du Maghreb arabe, signée à Ras Lanouf (Libye) les 23 et 24 châabane 1411 hégirienne correspondant aux 9 et 10 mars 1991.

Le Président du Haut comité d'Etat,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution et notamment son article 74-11° ;

Vu la proclamation du 1^{er} janvier 1992 instituant le Haut Comité d'Etat ;

Vu la délibération n° 92-01/HCE du 19 janvier 1992 habilitant le président du Haut Comité d'Etat, à signer, tous actes réglementaires individuels et de présider le conseil des ministres ;

Vu la loi n° 89-04 du 1^{er} avril 1989 portant approbation du traité constitutif de l'Union du Maghreb arabe (UMA), signé à Marrakech le 10 radjab 1409 correspondant au 17 février 1989 ;

Vu le décret présidentiel n° 89-54 du 2 mai 1989 portant ratification du traité constitutif de l'Union du Maghreb arabe (UMA), signé à Marrakech le 10 radjab 1409 correspondant au 17 février 1989 ;

Vu la convention de sécurité sociale entre les Etats de l'Union du Maghreb arabe, signée à Ras Lanouf (Libye) les 23 et 24 châabane 1411 H correspondant aux 9 et 10 mars 1991 ;

Décète :

Article 1^{er}. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention de sécurité sociale entre les Etats de l'Union du Maghreb arabe, signée à Ras Lanouf (Libye) les 23 et 24 châabane 1411 H correspondant aux 9 et 10 mars 1991.

Art. 2. — Le présent décret sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 février 1992.

Mohammed BOUDIAF.

CONVENTION DE SECURITE SOCIALE ENTRE LES ETATS DE L'UNION DU MAGHREB ARABE

La République algérienne démocratique et populaire,
La Jamahiria arabe libyenne populaire et socialiste la grande,

La République tunisienne,

Le Royaume du Maroc,

La République Islamique de Mauritanie,

Partant des dispositions du traité constitutif de l'Union du Maghreb arabe (UMA), notamment de son article 3 ;

Et œuvrant pour la concrétisation des objectifs de l'Union et en application de son programme de travail ;

Et dans le but d'encourager les déplacements des ressortissants du Maghreb arabe à l'intérieur des Etats de l'Union aux fins d'exercice d'activités économiques et sociales avec la garantie de leurs droits ;

Et réaffirmant le principe d'égalité de traitement entre les ressortissants des pays de l'Union du Maghreb arabe ;

Conscients de la nécessité d'assurer aux ressortissants de l'Union une couverture sociale, s'étendant à toutes les branches de la sécurité sociale à l'exception du risque chômage ;

Réaffirmant le principe en vertu duquel les ressortissants de tous les Etats contractants doivent bénéficier des accords de sécurité sociale conclus entre lui et chaque Etat contractant ou avec l'ensemble des Etats de l'Union en tenant compte, si nécessaire, de la totalisation des périodes d'assurance accomplies sous chaque régime ;

Réaffirmant également le principe du transfert des prestations et avantages à la charge de l'une ou de plusieurs institutions maghrébines débitrices et ce, quel que soit le lieu de résidence du bénéficiaire dans les Etats de l'Union ;

Désireux de donner plein effet à ces principes par la conclusion d'une convention générale visant la coordination et l'harmonisation entre les législations de sécurité sociale en vigueur dans chaque Etat de l'Union et ce, comme première étape vers l'unification de ces législations ;

Ont convenu de ce qui suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

1) Aux fins de l'application de la présente convention, on entend par les termes suivants et sauf indice contraire :

a) les législations : les lois et les textes réglementaires et toutes les procédures d'application en vigueur en matière de sécurité sociale ainsi que ceux qui seront promulgués ultérieurement dans les Etats du Maghreb arabe, parties à cette convention ;

b) le pays compétent : l'Etat membre sur le territoire duquel est située l'institution compétente ;

c) le citoyen : la personne possédant la nationalité de l'un des Etats membres ;

d) autorité compétente : le ministre ou le secrétaire ou les ministres ou secrétaires, ou l'autorité ou les autorités correspondantes auxquelles il est fait recours en matière de système(s) de sécurité sociale dans chacun des Etats contractants de l'Union du Maghreb arabe ;

e) institution compétente : les organismes chargés de l'application d'une partie ou de toute la législation relative à la sécurité sociale dans chaque Etat contractant ;

f) assuré : toute personne ayant la nationalité de l'un des Etats contractants et assujettie à l'un des régimes de sécurité sociale en vigueur dans chaque Etat du Maghreb arabe, et ce, en application de la législation de cet Etat ;

g) travailleur détaché : le travailleur qui exerce sur le territoire de l'un des Etats contractants pour le compte d'une entreprise ou d'un établissement dont il

relève normalement, et est détaché pour effectuer un travail sur le territoire d'un autre Etat contractant sur lequel n'est pas situé le siège principal de l'entreprise ou de l'employeur ;

h) le travailleur frontalier : tout travailleur qui exerce sur le territoire d'un Etat contractant et qui réside sur le territoire d'un autre Etat contractant où il retourne chaque jour ou au moins une fois par semaine. Cette définition gardera un caractère provisoire jusqu'à l'intégration complète des Etats membres de l'Union ;

i) le lieu de résidence : le lieu de résidence habituel de l'assuré ou de ses ayants droit ;

j) le lieu de résidence temporaire : c'est le lieu de séjour temporaire ;

k) les ayants droit : toutes les personnes définies ou admises en cette qualité par la législation en vertu de laquelle leur ont été servies les prestations ;

l) périodes d'assurances : les périodes de cotisation ou de travail, ou celles considérées comme telles ou les périodes équivalentes telles que définies ou admises comme périodes d'assurances par les législations visées au paragraphe (a) du présent article et au titre desquelles ces périodes ont été accomplies ;

m) les prestations : ce sont toutes les prestations en espèces et en nature visées par la législation relative à la sécurité sociale dans chacun des Etats membres de l'Union.

2) Tous les autres termes et expressions utilisés dans la présente convention prennent la même signification que celle qui leur est donnée dans les législations en vigueur dans chacun des Etats contractants.

La liste de ces termes et expressions utilisés dans la législation de chacun des Etats membres de l'Union sera complétée et arrêtée par arrangement administratif.

Article 2

1) La présente convention s'applique à toutes les lois et à tous les règlements relatifs à la sécurité sociale en vigueur dans chacun des Etats membres de l'Union, à la date de la signature de cette convention et qui concernent :

- les prestations de maladie et de maternité,
- les prestations d'invalidité, vieillesse et de survivance,
- les prestations des accidents du travail et maladies professionnelles,
- les prestations familiales,
- l'aide ou l'allocation décès.

2) La présente convention s'applique également à toutes les dispositions légales en vertu desquelles seront modifiés ou complétés les lois et règlements en vigueur et visés au paragraphe 1^{er} du présent article ;

3) La présente convention s'applique également à toutes les dispositions légales et réglementaires qui couvrent une nouvelle branche de sécurité sociale ou qui assurent de nouvelles catégories dans chacun des Etats membres de l'Union.

Article 3

a) Les dispositions de la présente convention s'appliquent aux ressortissants de l'un des Etats contractants qui sont ou ont été soumis à la législation de l'un des Etats contractants ou à un ensemble de législations à l'intérieur des Etats de l'Union ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs ayants droit, à moins qu'ils n'aient obtenus leurs droits antérieurement.

b) Les dispositions de la présente convention ne s'appliquent pas :

1) aux agents diplomatiques et consulaires de carrière et aux personnels techniques et administratifs des missions et des consulats dirigés par un consul de carrière ;

2) aux membres du personnel des services des missions diplomatiques et consulaires en application des dispositions des conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires ;

3) aux personnels exerçant au sein de services relevant d'une administration gouvernementale de l'un des Etats contractants et qui sont soumis à la législation de cet Etat et qui sont détachés dans un autre Etat.

Article 4

Les assurés ressortissants des Etats de l'Union employés sur le territoire d'un autre Etat contractant et leurs ayants droit soumis à la législation du pays d'emploi sont admis au bénéfice des mêmes droits accordés aux ressortissants de ce pays à la condition de justifier du paiement des cotisations requises par la législation de ce pays et ce, dans le respect des dispositions de l'article 9 de la présente convention.

Article 5

1) Les prestations en espèces d'invalidité, de vieillesse ou de survivants, les rentes d'accidents de travail ou de maladies professionnelles et les allocations ou aides au décès acquises au titre de la législation de l'un ou de plusieurs des Etats contractants ne peuvent subir ni réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire d'un autre Etat contractant autre que celui où se trouve l'institution débitrice.

2) Sont applicables aux dispositions du paragraphe 1^{er} toutes les procédures particulières relatives à la revalorisation des prestations ou celles servies sous forme de capital en compensation de ces prestations ou encore sous forme de remboursement des cotisations conformément à la législation de l'un des Etats contractants.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA LEGISLATION APPLICABLE

Article 6

Le travailleur assuré qui exerce sur le territoire d'un autre Etat contractant est soumis à la législation de l'Etat du lieu de travail.

Article 7

Le principe énoncé à l'article 6 de la présente convention s'applique au travailleur frontalier ainsi qu'aux membres de sa famille.

Article 8

Le principe énoncé à l'article 6 comporte les exceptions suivantes :

1) le travailleur détaché qui exerce sur le territoire de l'un des Etats contractants pour le compte d'une entreprise ou d'un employeur dont il relève habituellement et qui est détaché sur le territoire d'un autre Etat contractant reste soumis à la législation du pays où l'entreprise où l'employeur a son siège, à condition que la durée de détachement n'excède pas une année, période renouvelable, d'un commun accord, entre les autorités compétentes de chaque Etat ;

2) le travailleur assuré itinérant qui est au service d'un employeur ou d'une entreprise de transport aérien ou terrestre, exerçant son activité sur le territoire de deux (2) ou plusieurs Etats contractants, reste soumis à la législation de l'Etat où son employeur ou l'entreprise qui l'emploie a son siège principal.

Toutefois, dans le cas où le travailleur exerce dans une succursale ou une représentation permanente de cette entreprise située sur le territoire d'un Etat contractant autre que celui où se trouve son siège, il reste soumis à la législation de l'Etat dans lequel se trouve la succursale ou la représentation permanente.

3) Les travailleurs et l'équipage d'un navire, qui exercent à bord de façon permanente, sont soumis à la législation de l'Etat du pavillon dudit navire.

Les travailleurs chargés d'effectuer des opérations de chargement, de déchargement, de réparation ou de surveillance dans un port de l'un des Etats contractants où le navire fait escale, sont soumis à la législation de cet Etat.

4) Les Etats contractants peuvent convenir bilatéralement ou multilatéralement d'autres exceptions au principe prévu à l'article 6.

TITRE III**Chapitre I****Dispositions relatives aux diverses prestations****Article 9**

L'institution compétente de l'Etat contractant dont la législation subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurances tient compte en cas de nécessité des périodes d'assurances accomplies sous la législation de tout autre Etat contractant comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation qu'il applique à condition que ces périodes ne se superposent pas.

Article 10

1) L'assuré ainsi que les membres de sa famille ou ses ayants droit bénéficient des prestations de l'assurance maladie et maternité conformément à la législation applicable du pays compétent.

2) Les conditions d'octroi de ces prestations, les règles de leur liquidation et les modes de remboursement entre les institutions compétentes de chacun des Etats contractants seront arrêtés par arrangement administratif.

Chapitre II**Pensions d'invalidité, de vieillesse et de survivants****Article 11**

En vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations, les périodes d'assurances accomplies par l'assuré alternativement ou successivement, sous chacune des législations des pays membres sont totalisées si nécessaires, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

Article 12

Les prestations auxquelles l'assuré ou ses ayants droit peuvent prétendre, en vertu des législations en vigueur dans les Etats contractants, sont liquidées par l'institution compétente de la façon suivante :

— soit conformément aux périodes d'assurances accomplies effectivement en vertu de sa propre législation ou des législations des Etats contractants,

— soit sous forme d'un capital versé, en compensation d'une pension ou d'une rente, à l'assuré ou, sur sa demande, à l'institution du pays de résidence du bénéficiaire à laquelle revient la charge du versement de la prestation.

Article 13

Les conditions et les modalités d'application des dispositions énoncées dans le présent chapitre seront fixées dans un arrangement administratif.

Chapitre III**Accidents du travail et maladies professionnelles****Article 14**

1 — L'assuré victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle sur le territoire de l'un des Etats contractants, a droit au bénéfice des prestations en espèces et en nature à la charge de l'institution compétente même lorsqu'il transfère son lieu de résidence sur le territoire de l'un des autres Etats contractants.

2 — En cas de transfert de résidence, l'assuré admis au bénéfice de ces prestations à la charge d'une institution compétente de l'un des Etats contractants doit obtenir l'autorisation préalable de cette institution qui ne peut lui refuser cette autorisation que si le transfert de résidence est susceptible de compromettre son état de santé ou la poursuite d'un traitement médical.

3 — Les Etats contractants fixeront par arrangement administratif les conditions de bénéfice de ces prestations ainsi que les modalités de leur prise en charge.

Chapitre IV**Prestations familiales****Article 15**

Lorsque la législation d'un Etat contractant subordonne le droit aux prestations familiales à l'accomplissement d'une période déterminée d'assurance, il est pris en considération, en cas de nécessité les périodes d'assurances accomplies au titre de la législation de tout autre Etat contractant.

Article 16

Le bénéfice des prestations familiales est suspendu lorsque lesdites prestations sont dues au titre de la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel résident les enfants.

Article 17

Les modalités et les règles pour bénéficier des prestations familiales, telles que prévues dans le présent chapitre, seront fixées par arrangement administratif.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Les Etats contractants s'engagent en particulier :

1) à conclure des arrangements administratifs et techniques pour l'application de la présente convention ;

2) à échanger les informations relatives à leurs législations respectives en matière de sécurité sociale et les changements qui peuvent intervenir dans ces législations et qui peuvent avoir des implications sur l'application de la présente convention ;

3) à coordonner leurs positions au sein des instances, des organisations et associations arabes et internationales et régionales de sécurité sociale ;

4) à coordonner leurs actions visant la conservation des droits acquis de leurs ressortissants qui travaillent en dehors des Etats de l'Union.

Article 19

Pour l'application de la présente convention, les autorités et les institutions chargées de son application se prêteront réciproquement leurs concours et agiront comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation et en particulier en ce qui concerne le recouvrement des cotisations, les procédures du contrôle médical et social et le service des prestations à leurs bénéficiaires.

L'entraide administrative est, en principe gratuite, toutefois les institutions compétentes des Etats contractants pourront d'un commun accord prévoir le remboursement de certaines dépenses.

Article 20

Tous les actes, documents et pièces officiels de quelque nature que ce soit, à produire pour l'exécution des dispositions de cette convention sont dispensés du visa de législation des autorités diplomatiques consulaires ainsi que des droits judiciaires.

Article 21

Pour l'application de la présente convention, les autorités et les institutions des Etats contractants peuvent échanger directement entre elles les correspondances.

Article 22

Les demandes, réclamations, déclarations ou recours présentés aux fins de l'application de la législation de l'un des Etats contractants, dans un délai déterminé

auprès d'une autorité ou d'une institution de cet Etat contractant, sont recevables, s'ils sont présentés dans le même délai, auprès d'une autorité ou d'une institution similaire d'un autre Etat contractant. Dans ce cas, l'autorité ou l'institution ainsi saisie, transmet immédiatement ces demandes, réclamations, déclarations ou recours à l'autorité ou à l'institution compétente du premier Etat contractant.

Article 23

1 — Il sera créée une commission maghrébine de sécurité sociale pour le suivi et la coordination composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants. Cette commission sera chargée en particulier des missions suivantes :

a) l'étude des modalités d'application de cette convention et de son suivi;

b) la concertation sur les questions présentant une préoccupation commune dans le domaine de la sécurité sociale;

c) l'élaboration de programmes communs de coopération entre les Etats contractants dans le domaine de la sécurité sociale;

d) l'étude et la recherche de voies et moyens à même de rapprocher, d'harmoniser et d'unifier les législations appliquées dans les Etats contractants dans le domaine de la sécurité sociale;

e) le règlement des différends, pouvant surgir au niveau de l'application de la convention ou de l'interprétation de l'une de ses dispositions. Faute d'accord sur une question, celle-ci est soumise à l'arbitrage des autorités compétentes.

2 — La commission maghrébine de sécurité sociale pour le suivi et la coordination se réunit alternativement dans chacun des Etats contractants au moins une (1) fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire.

3 — Le règlement intérieur de la commission sera arrêté d'un commun accord entre les autorités compétentes des Etats contractants.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 24

Les dispositions de la présente convention ne s'appliquent pas aux périodes antérieures à son entrée en vigueur. Toutefois, elles ne remettent pas en cause les droits acquis en vertu de législations ou de conventions.

Article 25

Les accords complémentaires et les annexes de cette convention font partie intégrante de ladite convention.

Article 26

Les conventions bilatérales ou multilatérales conclues entre des membres de l'Union dans ce domaine resteront en vigueur ; en cas de contradiction des dispositions de ces mêmes conventions avec celles de la présente convention, ces dernières prévaleront.

Article 27

Cette convention sera amendée à la demande de l'un des Etats de l'Union après accord des autres Etats. Cet amendement entrera en vigueur après sa ratification par l'ensemble des Etats de l'Union, conformément aux procédures énoncées dans l'article ci-après.

Article 28

1 — Chacun des pays contractants peut dénoncer la présente convention après un délai de cinq (5) ans à partir de la date de son entrée en vigueur. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un (1) an à partir de la date de sa notification au secrétariat général de l'Union du Maghreb Arabe.

2 — En cas de dénonciation de la présente convention, tous droits acquis ou en cours d'acquisition en vertu de ses dispositions, restent maintenus.

Article 29

Cette convention est soumise à ratification par l'ensemble des Etats membres conformément aux procédures en vigueur dans chacun d'eux. Elle entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par ses Etats auprès du secrétariat général de l'Union du Maghreb Arabe qui se chargera d'en informer les Etats membres.

Cette convention a été signée en cinq (5) exemplaires originaux faisant également foi, à Ras Lanouf en Jamahiria Arabe Libyenne populaire socialiste la grande les 23 et 24 Chaabane 1411 hégirienne correspondant aux 9 et 10 mars 1991.

La République algérienne
démocratique et populaire

P. la République
Tunisienne

Sid Ahmed GHOZALI

Habib BEN YAHIA

Ministre des affaires
étrangères,

Ministre
des affaires étrangères

P. la Jamahiria
Arabe Libyenne populaire
socialiste la grande

P. le Royaume
du Maroc

Ibrahim El BICHARI

Abdellatif FILALI

Secrétaire du comité
populaire pour la liaison
extérieure et la coopération
internationale

Ministre d'Etat
chargé des affaires
étrangères
et de la coopération

P. la République Islamique de Mauritanie

Hosni OULD DIDA

Ministre des affaires étrangères et de la coopération

**Décret présidentiel n° 92-85 du 29 février 1992
portant ratification de l'avenant amendant
l'article 2 de la convention entre les pays de
l'union du Maghreb arabe (U.M.A.) relative aux
échanges des produits agricoles.**

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 74-11° ;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant un
Haut Comité d'Etat ;

Vu la délibération n° 92.01/HCE du 19 janvier 1992
habilitant le président du Haut Comité d'Etat à signer
tous actes réglementaires et individuels et à présider le
conseil des ministres ;

Vu le décret présidentiel n° 90-422 du 22 décembre
1990 portant ratification de la convention entre
les pays de l'union du Maghreb arabe (U.M.A.)
relative aux échanges des produits agricoles signée à
Alger le 1^{er} Moharram 1411 correspondant au 23 juillet
1990 ;

Vu l'avenant signé à Casablanca (Maroc) le 16
septembre 1991 portant amendement de l'article 2 de
la convention entre les pays de l'Union du Maghreb
arabe (U.M.A.) relative aux échanges des produits
agricoles ;

Décète :

Article 1^{er}. — Est ratifié l'avenant signé à Casablanca
(Maroc) le 16 septembre 1991 portant amendement de
l'article 2 de la convention entre les pays de l'Union du
Maghreb arabe (U.M.A.) relative aux échanges des
produits agricoles (*).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 29 février 1992.

Mohammed BOUDIAF.

(*) Le texte de l'amendement est publié en langue
nationale au Journal officiel n° 17 du 4 mars
1992.

Décret présidentiel n° 92-86 du 29 février 1992 portant acceptation du protocole d'amendement de la convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, fait à Bruxelles le 22 juin 1988.

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 74-11° ;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant un Haut Comité d'Etat ;

Vu la délibération n° 92.01/HCE du 19 janvier 1992 habilitant le président du Haut Comité d'Etat à signer tous actes réglementaires et individuels et à présider le conseil des ministres ;

Vu le décret n° 88-86 du 19 avril 1988 portant adhésion à la convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, amendée, et aux annexes I, II, III et IX, faites à Nairobi le 9 juin 1977 ;

Vu le protocole d'amendement de la convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, fait à Bruxelles le 22 juin 1988 ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Est accepté le protocole d'amendement de la convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, fait à Bruxelles le 22 juin 1988.

Art. 2. — Le présent décret ainsi que le texte dudit protocole seront publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 février 1992.

Mohammed BOUDIAF.

BRUXELLES, LE 22 JUIN 1988

PROTOCOLE D'AMENDEMENT DE LA CONVENTION INTERNATIONALE D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE EN VUE DE PREVENIR, DE RECHERCHER ET DE REPRIMER LES INFRACTIONS DOUANIERES

Les parties contractantes à la convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières ;

Considérant que les infractions à la législation douanière portent préjudice aux intérêts économiques, sociaux et fiscaux des Etats, ainsi qu'aux intérêts légitimes du commerce ;

Considérant qu'il est nécessaire de promouvoir une coopération internationale la plus large possible sur la base des instruments juridiques dont se dote le conseil afin de combattre efficacement la fraude douanière ;

Considérant qu'il est souhaitable à cet égard de lever tous les obstacles susceptibles d'empêcher ou de retarder l'adhésion de certains pays à la convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières ;

Considérant que des réserves clairement formulées pourraient éventuellement mieux renseigner les pays requérants sur la position de chaque partie contractante à l'égard des demandes d'assistance mutuelle administrative ;

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article 18 de la convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, adoptée par le conseil de coopération douanière lors de ses 49^{ème}/50^{ème} sessions à Nairobi (Kenya) en juin 1977 (dénommée ci-après « Convention ») est remplacé par ce qui suit :

« Chaque partie contractante est réputée avoir adhéré à la convention ou accepté toutes les dispositions qui figurent dans ses annexes à moins qu'elle n'ait notifiée au secrétaire général du conseil au moment de l'adhésion à la convention ou de l'acceptation d'une annexe séparément, ou ultérieurement à celle-ci, les réserves qu'elle formule à l'égard des dispositions auxquelles elle ne peut souscrire. Elle s'engage à examiner périodiquement les dispositions qui ont fait l'objet de réserves de sa part, et à notifier au secrétaire général du conseil, le cas échéant, la levée de telles réserves ».

Article 2

1. Le présent protocole est ouvert jusqu'au 31 décembre 1990 à l'acceptation des parties contractantes à la convention.

2. Les instruments d'acceptation sont déposés auprès du secrétaire général du conseil.

Article 3

1. Le présent protocole et l'amendement de la convention qu'il contient entrent en vigueur un mois après que les instruments d'acceptation de toutes les parties contractantes ont été déposés auprès du secrétaire général du conseil.

2. Une fois que la condition d'entrée en vigueur du protocole a été remplie, tout Etat ou union douanière ou économique qui souhaite devenir partie contractante à la convention doit stipuler dans son instrument d'adhésion ou de ratification qu'il(elle) accepte pleinement le protocole. Pour cet(te) Etat ou union douanière ou économique le protocole entre en vigueur en même temps que la convention.

3. Tout Etat ou union douanière ou économique qui devient partie contractante après l'entrée en vigueur du présent protocole est partie contractante à la convention amendée par le protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent protocole.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1988 en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du secrétaire général du conseil qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 15 de la présente convention ainsi qu'aux unions douanières ou économiques qui ont adhéré à la présente convention.

Décret présidentiel n° 92-87 du 29 février 1992 portant ratification de l'échange de lettres des 6 novembre et 7 décembre 1991, entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en matière de visa.

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 74, 11° ;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant un Haut Comité d'Etat ;

Vu la délibération n° 92-01 HCE du 19 janvier 1992 habilitant le Président du Haut Comité d'Etat à signer tous actes réglementaires et individuels et à présider le conseil des ministres ;

Vu l'échange de lettres des 06 novembre et 07 décembre 1991 entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en matière de visa ;

Décète :

Article 1^{er}. — Est ratifié l'échange de lettres des 06 novembre et 07 décembre 1991, entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en matière de visa.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 février 1992.

Mohammed BOUDIAF.

Décret présidentiel n° 92-88 du 29 février 1992 portant ratification de l'échange de lettres des 11 et 18 décembre 1991, entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République Italienne en matière de visa.

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 74, 11° ;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant un Haut Comité d'Etat ;

Vu la délibération n° 92-01/ HCE du 19 janvier 1992 habilitant le Président du Haut Comité d'Etat à signer tous actes réglementaires et individuels et à présider le conseil des ministres ;

Vu l'échange de lettres des 11 et 18 décembre 1991 entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République Italienne, en matière de visa ;

Décète :

Article 1^{er}. — Est ratifié l'échange de lettres des 11 et 18 décembre 1991, entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République Italienne, en matière de visa.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 février 1992.

Mohammed BOUDIAF.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 29 décembre 1991 portant nomination de magistrats assesseurs près les juridictions militaires.

Par arrêté interministériel du 29 décembre 1991, les militaires de l'Armée Nationale Populaire dont les noms suivent sont nommés en qualité de magistrats assesseurs près les tribunaux militaires pour l'année judiciaire 1991-1992.

MM. Yahia Rahal
Brahim Belguerdouh
Sadek Boughrira
Ramdane Djemaï
Saïd Bey
Achour Bensaad
Mustapha Ougrine
Azzouz Deliba
Mohamed Rachid Kouachi
Amokrane Iboud

MM. Abdelhak Ayache
 Mohamed Saïd Meghni
 Ali Bedjaou
 Djamael Eddine Chaouche
 Mohamed Djellali
 M'Hamed Gherab
 El Hocine Moussaoui
 Boualem Azzouz
 Mohamed Boukhelat
 Brahim Oukaci
 Larbi Nefla
 Mohamed Mouyet
 Nour-Eddine Menallah
 Mohamed Rachid Thabet
 Amar Aouar
 Saïd Tiouririne
 Brahim Dadsì
 Amar Ounissi
 Mohamed Chabni
 Amar Guerdoud
 Rachid Ankak
 Ahmed Radi
 Zouaoui Touréche
 Abdelaziz Medjahed
 Fouad Senhadji
 Mohamed Réda Bourenane
 Mohamed Latrache
 Mohamed Medjdoub
 Ahmed Bouguerra
 Mohamed Mellaoui
 Lazhar Gasmi
 Ayache Bezaz
 Mohamed Saïd
 Mohamed Yelfouf
 Fethi Chentouf
 Amar Douchmane
 Seddik Changariha
 Khemis Sahraoui
 Ali Akroum
 El-Hocine Ait Younes
 Abdelouaheb Boudjemaâ
 Saïd Hadi
 Abdelaziz Orfi
 El-Hadj Amara
 Hacène Nadji
 Maamar Bourouba
 Abdelkader Lounes
 Abderrahmane Chenini
 Amar Ouartsì
 Boukhemis Sbaghdi
 Mohamed Mouldi Kafi
 Ali Abdelmalek Aoussat
 Mohamed Kloul
 Ali Aïssa
 Lazhari Benkhedim
 Mahfoud Litim
 Mustapha Naili
 Boualem Salem
 Merradji Bouzid
 Khaled Gouasmia

MM. Ali Assam
 Miloud Cheradou
 Ahmed baba Khali
 Mohamed Ghabi Baya
 Mohamed Temmar
 Abdelkader Bouamer
 Saïd Kordloued
 Mokrane Fenek
 Ahmed Dafia
 Mohamed Makhlouf
 Yahia Nacer
 Abbès Drici
 Zoubir Benzerari
 Abdelhamid Bouhidel
 Nacer Tazamoucht
 Messaoud Lemoiri
 Mohamed Dahi
 Mohamed Salhi
 Lahcène Derroudja
 Abdelkader Defeiri
 Amar Haddad
 Mouley Tayeb Bentamra
 Houcine Chakroun
 Ahmed Debili
 Abdelkader Maharzi
 Sid Tami Benani
 Omar Bernou
 Abdelkader Khirouni
 Tedj Belhoucine
 Rabah Toun
 Ramdane Gharbi
 Fatima Benghersallah
 Saïd Moufek
 Messaoud Athmania
 Saïd Ouchane
 Benali Belghari
 Djamel Saïdi
 Brahim Laggoune
 Mohamed Adjmi
 Bahi Zeggada
 Belgacem Bouafia
 Ahmed Mouley Meliani
 Mohamed Bensoltane
 Abdelaziz Remidi
 Ali Fermas
 Slimane Meghermt
 Messaoud Kout
 Belal Benkaaloul
 Amar Zidani
 Belkacem Atoui
 Mohamed Chenoua
 Mohamed Kerzazi
 Lamri Zaabar
 Mohamed Bechenine
 Cheikh Bouzada
 Tahar Mazhoudi
 Saïd Abbed Benmalha
 Ahmed Abdelaoui
 Salah Mabrouki
 Laïd Chadli

MM. Mohamed Nabil Mestour
Mohamed Bouglouf
Tahar Allili
Salah Laguel
Mohamed Gouri
Abdelaziz Benarfa
Saddek Moussaoui
Bouabdellah Méliani
Mohamed Bendjama
Miloud Lalaoui
N/Eddine Bouafia
Boualem Mahrèche
Saïd Amrani
Farid Chérif Messaoudène
Miloud Bounabi
Mohamed Nadjib Abdessemed
Ahmed Belhamidi
Fayçal Assoul
Saïd Bouteldja
Djaafar Aït Ahcen
El-Yazid Halkoum
Rachid Aouadi
Djamel Hafiane Hamza
El-Hadi Ikhefoulma
Ali Bouchbout
Boulaarès Benmessaoud
Abdelmalek Saouli
Messaoud Belouahri
Khaled Amara
Mohamed Stiti
Mustapha Bougara
Tahar Benzeroual
Abdelhafid Benrabah
Ahmed Allal
Abdelrachid Sakkal
Abdelmadjid Daoud
Abdelhamid Mahmoudi
Youcef Mansour
Abdelmalek Ameniche
Laroussi Dinar
Fouad Briki
Ali Ammour
Allal Tacine
Mohamed Zourg
Habib Bendella
Mohamed Hamdani
Rabah Dahmoune
Makhlouf Bakrine
Foudil Belhacen
Derradji Lakhal
Abdellali Zekagh
Zahir Sabi
Anouar Hamani
Tahar Ghouga
Kamel Chatbi
Abdellah hadj Sadouk
El Bey Azzizi
Ali Mokrane
Belkacem Aït Hadi
Lahlou Timsiline

MM. Mahieddine Bouaziz
Zoubir Bouhadida
Djelloul Namaoui
Mohamed Saïdani
Boumediène Ferouani
Amar Gharbi
Abdellah Bouyedda
Mohamed Saal
Abdellah Yamine
Mohamed Khouider
Mokhtar Bounadjar
Sadi Dehas
Mahrez Barhouni
Habib Amara
Mohamed Khaldi
Anouar Ouarghi
Mohamed Melouah
Lyès Chegib
Rim Ali Bey
Harrag Bekkadra
Ibrahim Kadi
Ali Hellal
Messaoud Boudissa
Abdelhamid Cheghib
Mohamed Badni
Mustapha Bensalem
Bouchakour Cheboub
Ali Nemouchi
Mohamed Khellafi
Rachid Retima
Hanafi Abrouk
Mustapha Hadj Aïssa
Benyekhlef Messeguem
Abdelkader Benhadou
Ali Seridi
Hocine Abida
Mohamed Allate
Djamel Boukhalfa
Amour Bouafia
Rabah Arari
Abdelkader Bouakba
El Hadj Meziane
Abdelmadjid Benkrima
Mimoune Cheikh
Rachid Bouafia
Med yazid Maïrèche
Fayçal Merdaci
Chaabane Sahraoui
Mohamed Benadid
Mahfoud Karaoui
Ahcène Mokrani
Abdellali Bouhadjeb
Hacène Haï
Hocine Messaoudène
Ali Boucheroul
Abdelmalek Loucif
Djamel Guedjtoul
Ahmed Bouledjenet
Rachid Dakhia
Mokhtar Kabdi

MM. Derradji Zembout
 Mohamed Méche
 Missoum Chaabane
 Achour Zaak
 Hocine Djaballah
 Rabah Bouhdid
 Abdelmadjid Zerguine
 Abdelkader Mohamedi
 Boularès Sbaa Mohamed
 Malik Ouniche
 Ahmed Selaïhi
 Mohamed Mechri
 Rachid Oudghiri
 El-Ouardi Bourouh
 Salem Gaoua
 Saïd Ghalez
 Mohamed Assal
 Habiba Messadi
 Abdelkrim Bourayou
 Azzedine Ouargli
 Abdelghani Didi
 Benouada Bekaddour
 Rafik Chouarbia
 El Hocine Bencheikh
 Mohamed Benabdallah
 Ahcine Arif
 Madjid Aggab
 Layachi Derbal
 Merzoug Mouloudj
 Abdelkader Bendjima
 Mohamed Kouadri
 Mohamed Zerigui
 Allaoua Dergali
 Azzedine Ferkhi
 Abdelmadjid Kheyar
 Ramdane Abid
 Messaoud Benmares
 Hocine Chikhi
 Youcef Terrai
 Djamel Chihab
 Mohamed Bouankout
 Kamel Arid
 Mohamed Dahah
 Nouredine Berriche
 Khaled Kourdi
 Lyes Nechachbi
 Aïssa Boudjella
 Fayçal Zellag
 Abderrahmane Benmostefa
 Hocine Chikhi
 Mohamed Belharir
 Ahmed Benamar
 Hacène Fekiri
 Amar Attalah
 Larbi Besnassi
 Ouahid Benmaghsoula
 Hasnaoui Hoggas
 Faouzi Benhamed
 Mohamed Yacine Mounes
 Abdelhamid Benbouzid

MM. Amar Atti
 Yacine Drid
 Kamel Remouche
 Bachir Benlamnouar
 Belgacem Rahmani
 Mohamed Bougrine
 Lazhar Teria
 Salah Eddine Hachichi
 Farid Sidi Salah
 Sid Ahmed Abdi
 Abderrahim Taïbi
 Nouredine Boulgheb
 Mohamed Yanallah
 Benamar Dari
 Mohamed Diouani
 Mohamed Guettiani
 Mohamed Taïbi
 Mohamed Belaïd
 Boualem Nedja
 Mhamed Bouziane
 Saïd Khouiel
 Lazrag Guerbouz
 Hacène Sadki
 Mustapha Afroukh
 Boubaker Krazdi
 Ahmed Kechidi
 Belabes Feroui
 Nouredine Mokrani
 Ahmed Moussa
 El Hadj Abssi
 Djilali Slimani
 Mohamed Lamine Sedira
 Ahmed El Bar
 Saddek Krim
 Lakhdar Bechani
 Ali Benhadj
 Amar Hellal
 Mohamed Salah Khelifi
 Miloud Cherahil
 Mohamed Khir
 Mohamed Bedri
 Mohamed Seghir Sellah
 Mokhtar Madi
 Bachir Bachra
 Rachid Guamdani
 Mirah Remadnia
 Ahmed Aïssaoui
 Abdelkader Aboudi
 Ahmed Bestani
 Abdelkader Hacine
 Saïd Abbad
 Abdelkader Belacheheb
 Youcef Asses
 Djelloul Gadouri
 Djelloul Bourahla
 Mohamed Boutellis
 Hamza Zaïri
 Boudjemaa Khechiri
 Mohamed Chorfi
 Abdelhamid Djekboub

MM. Cheikh Ziari

Mohamed Boubeggar
Tayeb Bouzidi
Tayeb Saadedine
Mohamed Ikhlef
Ali Boukrif
Touhami Boubekour
Mohamed Mermet
Mohamed Araf
Mohamed Larabi
Nour Eddine Belhanachi
Abdelmadjid Hadjadj
Lamine Abdelghafour
Mohamed Cherif Mebarek
Ahmed Gharbi
Rabah Taguida
Messaoud Chemcham
Hamlaoui Menia
Mohamed Belkacemi
Mohamed Belkaïd
Ahmed Belouzdad
Yahia Dahmani
Habib Taalah
Achour Lamari
Mustapha Acherki
Kada Boughelam
Hocine Benrouba
Salah Benrahal
Beneddine Bousmaha
Mohamed Chourar
Mohamed Benmimoun
Cheikh Khelfi
Ali Benzina
Abdellah Allag
Aïssa Terki
Mostefa Bouguessa
Abdelhamid Ayab
Yahia Yagoubi
Salah Kerbouche
Boudjemaa Sehili
Aïssa Bouchada
Mohamed Zrourou
Ahmed Atmani
Rabah Sayoud
Ahmed Boudour
Mohamed Tifour
Tahar Rehamnia
Benaouda Benada
Abderrahmane Bendjemaa
Youcef Aïssani
Badaoui Allal
Mustapha Kelal
Ahmed Saba
Mohamed Kahli
Lahbib Bennour
Mohamed Lakhdar Abbassi
Mohamed Salah Dekich
Abdelaziz Benchikh
Rabah Lamda
Moussa Benghanaya

MM. Makhlouf Ameur

Ahmed Fellah
Ahmed Dehilis
Abdelhamid Baatchia
Abdelkader Benaboura
Laaredj Hellali
Youcef Lecheheb
Mabrouk Benchakhchoukha
Tedj Bouazza
Abdelhafid Soufi
Mohamed Bendjaber
Khadir Sour
Mebarek Taïfour
Abderrahmane Khatir
Zoubir Addad
Filali Bensaid
Mohamed Ghali
Ahmed Si Youcef
Mohamed Ghlis
Rabah Bourkaïeb
Abdelkader Bouiche
Mohamed Hachem
Ahmed Menar
Ali Arkab
Miloud Medakene
Mohamed Brahmia
Mansour Rakhroukh
Ahmed Nahal
Saïd Khenafar
Saïd Serbah
Aïssa Hamidi
Ahmed Alliche
Boudali El Hadj Sayah
Mohamed El Hadj Lakouas
Messaoud Ferradji
Mhamed Oudai
Mohamed Berrahmane
Abdellah Louahche
Abdelmadjid Touati
Messaoud Chadouli
Saïd Aïssaoui
Djilali Hadji
Boudaoud Aghamir
Hocine Azzouzi
Mohamed Abdelkader Benbahi
Yahia Defdef
Aïssa Abbed
Abdelbaki Belhouchet
Mustapha Feddaoui
Boualem Megroune
Ali Khelifi
Bouziane Adel
Ahmed Khaddia
Kamel Boufelougga
Khatir Ayouché
Mostefa Khen
Saïd Boukerche
Ahmed Ahmed Toumiet
Belaïd Rouar
Habib Larouci

MM. Saïd Latreche
 Hamid Hadjadj
 Bachir Baitiche
 Ahmed Ameur Laïn
 Lakhdar Gherna
 Abdelhamid Boublai
 Mohamed Korchi
 Brahim Brahmia
 Abdennacer Chettout
 Habib Ali Guechi
 Tayeb Aouameur
 Mohamed Boukhama
 Mohamed Bouledjenet
 Toufik Chelali
 Hocine Ayeche
 Maamar Abboud
 Merouane Allal
 Abderrezak Allab
 Lotfi Kamel
 Amar Bouterfif
 Ahcene Laïb
 Abdelkader Bounichi
 Youcef Aïssaoui
 Ahmed Touiker
 Abdelkader El Otri
 Salah Bennacer
 Mohamed Assar
 Aïcha Aïchoune
 Abdelhamid Amri
 Boualem Askeur
 Djahid Benkirat
 Mohamed Benhidour
 Abbès Taalbi
 Samir Boukhari
 Abdelhafid Benlefa
 Salah Laaouar
 Boudjemaa Guernine
 Ahmed Amar Youcef
 Belkacem Hammoudi
 Djelloul Bellout
 Rabah Mahdjour
 Rebai Taouinet
 Boudjemaa Assal
 Belkacem Ghezbar
 Djamel Bakhti
 Boualem Khoudjet Kesba
 Hassen Souai
 Tahar Samri
 Mohamed Lounaci
 Bachir Bouchouk
 Mohamed Ouarti
 Abdelkader Djeflal
 Larbi Tiba
 Boukhemis Haiche
 Mohamed Abaidi
 Mohamed Cherif Hamdani
 Brahim Bounassah
 Mourad Azzouz
 Abdelkrim Bouzidi
 Mounir Aouali

MM. Djemai Ahmed Lalaoui
 Abdelfetah Abdelmalek
 Nacer Nouar
 Mohamed Menacer
 Rachid Chenouf
 Nacer Argoub
 Mohamed Abdelouahad
 Mourad Fetnaci

«»

Arrêté du 5 janvier 1992 modifiant et complétant l'arrêté du 31 octobre 1969 portant organisation des conseils d'enquête pour officiers de l'active de l'Armée nationale populaire.

Le ministre de la défense nationale,

Vu l'ordonnance n° 69-89 du 31 octobre 1969 portant statut des officiers de l'Armée nationale populaire, modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 54/73/SG/A du 23 mars 1973 portant règlement du service dans l'Armée ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1969 portant organisation des conseils d'enquête pour officiers de l'active de l'armée nationale populaire ;

Arrête :

Article 1^{er}. — *Les articles 1, 3, 4, 6, 8, 14, 16 et 17 de l'arrêté du 31 octobre 1969 portant organisation des conseils d'enquête pour officiers de l'active de l'Armée nationale populaire sont modifiés et complétés comme suit :*

«Article 1^{er}. — Les conseils d'enquête prévus par les articles 26 et 32 de l'ordonnance n° 69-89 du 31 octobre 1969 portant statut des officiers de l'active de l'Armée nationale populaire sont composés de cinq (05) membres désignés suivant le grade de l'officier soumis à l'enquête.

Les membres du conseil d'enquête doivent être, soit d'un grade supérieur à celui de l'officier soumis à l'enquête, soit plus anciens dans le même grade que le sien. Deux membres au moins du conseil doivent appartenir à l'arme ou au service de l'officier soumis à l'enquête.

Il est désigné lors de la constitution de chaque conseil d'enquête deux (02) membres suppléants dont un appartenant à l'arme ou service de l'officier soumis à l'enquête. Les membres suppléants ne peuvent siéger aux séances du conseil d'enquête que lorsqu'ils remplacent des membres titulaires absents ».

«Art. 3. — Le conseil d'enquête est formé dans la région militaire désignée par le ministre de la défense nationale. Sa constitution a lieu pour l'une des causes suivantes :

- faute grave dans le service ou contre la discipline ;
- faute contre l'honneur ;
- inconduite habituelle ».

« Art. 4. — Le président du conseil d'enquête est désigné par le ministre de la défense nationale et les membres du conseil par le chef de région militaire, parmi les officiers en activité dans la région désignée.

En cas de nombre insuffisant d'officiers ayant le grade exigé pour composer le conseil, il peut être fait appel à des officiers d'ancienneté et de grade requis provenant d'autres régions militaires à l'exclusion, toutefois, de celle à laquelle appartient l'officier soumis à l'enquête.

Ne peuvent être désignés pour former un conseil d'enquête les officiers ayant été chargés des investigations sur les faits à raison desquels le conseil a été constitué ainsi que les officiers ayant un lien de parenté avec l'officier comparant ».

« Art. 6. — L'ordre de comparution spécifie les faits à raison desquels l'officier est traduit devant un conseil d'enquête. Il précise également la région militaire où se réunit le conseil d'enquête. L'officier soumis à enquête ne peut, en aucun cas, être traduit devant un conseil d'enquête formé dans la région militaire où il exerçait au moment des faits qui lui sont reprochés ».

« Art. 8. — Le rapporteur convoque l'officier soumis à l'enquête, lui donne communication du dossier et de la décision portant composition du conseil d'enquête et recueille ses explications, s'ils y a lieu. Il entend également toute personne susceptible de fournir tous renseignements utiles.

Il l'informe de son droit de récuser deux membres au maximum du conseil d'enquête, à l'exclusion du président.

La récusation n'est motivée et ne peut avoir lieu qu'une seule fois.

L'exercice du droit de récusation entraîne le remplacement dans les mêmes formes, des membres recusés.

Lorsque le rapporteur a terminé son enquête, il en fait un rapport écrit sans faire connaître son opinion et il adresse le dossier au président du conseil d'enquête ».

« Art. 14. — Le conseil entend successivement et séparément, toutes les personnes appelées soit par le président, soit à la demande de l'officier soumis à l'enquête.

L'officier comparant a le droit, s'il le juge nécessaire, de poser à chaque personne auditionnée des questions par l'intermédiaire du président du conseil d'enquête.

Après audition des personnes convoquées par le conseil d'enquête, l'officier comparant présente ses observations ; il doit avoir la parole le dernier ».

« Art. 16. — Lorsque l'enquête est terminée, le président du conseil d'enquête pose au conseil la ou les questions de savoir si l'officier comparant est dans le cas d'être mis en non-activité par retrait ou suspension d'emploi ou mis en réforme pour l'une des causes prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 69-89 du 31 octobre 1969 portant statut des officiers d'active de l'Armée nationale populaire susvisé.

Dans le cas où le conseil d'enquête se prononce par la négative aux deux (02) questions prévues à l'alinéa précédent, l'officier comparant est maintenu en activité de service et réintégré dans tous ses droits ».

« Art. 17. — A chacune des questions, les membres du conseil d'enquête répondent au scrutin secret par oui ou par non.

La majorité forme l'avis du conseil.

L'avis est consigné dans le procès-verbal ; il ne peut être modifié qu'en faveur de l'officier et que par le ministre de la défense nationale ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 janvier 1992.

Le Général Major
Khaled NEZZAR.

Arrêté du 5 janvier 1992 modifiant et complétant l'arrêté du 31 octobre 1969 portant organisation des conseils d'enquête pour sous-officiers de l'active de l'Armée nationale populaire.

Le ministre de la défense nationale,

Vu l'ordonnance n° 69-90 du 31 octobre 1969 portant statut des sous-officiers de l'Armée nationale populaire ;

Vu le décret n° 72-136 du 10 juin 1972 relatif aux conditions d'admission dans le corps des sous-officiers de l'active de l'Armée nationale populaire ;

Vu le décret n° 54/73/SG/A du 23 mars 1973 portant règlement du service dans l'Armée ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1969 portant organisation des conseils d'enquête pour sous-officiers de l'active de l'Armée nationale populaire ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les articles 1, 3, 4, 6, 8, 14, 16 et 17 de l'arrêté du 31 octobre 1969 portant organisation des conseils d'enquête pour sous-officiers de l'active de l'Armée nationale populaire sont modifiés et complétés comme suit :

«Article 1^{er}. — Les conseils d'enquête prévus par les articles 15, 19 et 20 de l'ordonnance n° 69-90 du 31 octobre 1969 portant statut des sous-officiers de l'active de l'Armée nationale populaire sont composés de cinq (05) membres, comme suit :

- un (01) officier président ;
- un (01) officier rapporteur ;
- un (01) officier membre ;
- deux (02) sous-officiers de l'active appartenant à l'arme ou service du sous-officier comparant, membres.

Il est désigné lors de la constitution de chaque conseil d'enquête deux (02) membres suppléants comme suit :

- un (01) officier
- un (01) sous-officier appartenant à l'arme ou service des sous-officiers soumis à l'enquête.

Les membres suppléants ne peuvent siéger aux séances du conseil d'enquête que lorsqu'ils remplacent des membres titulaires absents.

Les sous-officiers, membres du conseil d'enquête, doivent être, soit d'un grade supérieur à celui du sous-officier soumis à l'enquête, soit plus anciens dans le grade ».

«Art. 3. — Le conseil d'enquête est formé dans la région militaire désignée par le ministre de la défense nationale.

Sa constitution a lieu pour l'une des causes suivantes :

- inconduite habituelle ;
- faute grave dans le service ou contre la discipline ;
- faute contre l'honneur ;
- faute commise par un sous-officier comptant, déjà trois (03) périodes de non activité par mesure disciplinaire ».

«Art. 4. — Le conseil d'enquête est constitué par le chef de région militaire, le président et les membres du conseil étant pris parmi les militaires en activité dans la région militaire désignée.

En cas de nombre insuffisant de militaires ayant le grade exigé pour composer le conseil il peut être fait appel à des militaires d'ancienneté et de grade requis provenant d'autres régions militaires à l'exclusion, toutefois, de celle à laquelle appartient le sous-officier soumis à l'enquête.

Ne peuvent être désignés pour former un conseil d'enquête les officiers et sous-officiers ayant été chargés des investigations sur les faits à raison desquels le conseil a été constitué ainsi que ceux ayant un lien de parenté avec le sous-officier comparant ».

«Art. 6. — L'ordre de comparution spécifie les faits à raison desquels le sous-officier est traduit devant un conseil d'enquête. Il précise également la région

militaire où se réunit le conseil d'enquête. L'officier soumis à enquête ne peut, en aucun cas, être traduit devant un conseil d'enquête formé dans la région militaire où il exerçait au moment des faits qui lui sont reprochés ».

«Art. 8. — Le rapporteur convoque le sous-officier soumis à l'enquête, lui donne communication du dossier et de la décision portant composition du conseil d'enquête et recueille ses explications s'il y a lieu. Il entend également toute personne susceptible de fournir tous renseignements utiles.

Il l'informe de son droit de récuser deux membres au maximum du conseil d'enquête, à l'exclusion du président.

La récusation n'est motivée et ne peut avoir lieu qu'une seule fois.

L'exercice du droit de récusation entraîne le remplacement dans les mêmes formes, des membres récusés.

Lorsque le rapporteur a terminé son enquête, il en fait un rapport écrit sans faire connaître son opinion et il adresse le dossier au président du conseil d'enquête ».

«Art. 14. — Le conseil entend successivement et séparément, toutes les personnes appelées soit par le président, soit à la demande du sous-officier soumis à l'enquête.

Le sous-officier comparant a le droit, s'il le juge nécessaire, de poser à chaque personne auditionnée des questions par l'intermédiaire du président du conseil d'enquête.

Après audition des personnes convoquées par le conseil d'enquête, le sous-officier comparant présente ses observations ; il doit avoir la parole le dernier ».

«Art. 16. — Lorsque l'enquête est terminée, le président du conseil d'enquête pose au conseil la ou les questions de savoir si le sous-officier comparant est dans le cas d'être mis en non-activité par mesure disciplinaire ou mis en réforme pour l'une des causes prévues à l'article 19 de l'ordonnance n° 69-90 du 31 octobre 1969 susvisé.

Dans le cas où le conseil d'enquête se prononce négativement aux deux (02) questions prévues à l'alinéa précédent, le sous-officier comparant est maintenu en activité de service et réintégré dans tous ses droits ».

«Art. 17. — A chacune des questions, les membres du conseil d'enquête répondent au scrutin secret par oui ou par non.

La majorité forme l'avis du conseil.

L'avis est consigné dans le procès-verbal ; il ne peut être modifié qu'en faveur du sous-officier et uniquement par le ministre de la défense nationale ».

• Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 janvier 1992.

Le Général Major

Khaled NEZZAR.

MINISTRE DE L'ECONOMIE

«»

Arrêté du 12 novembre 1991 portant délégation de signature au directeur de cabinet du ministre de l'économie.

Le ministre de l'économie,

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 31 août 1991 portant nomination de M. Abdelkader Cheghnane dans les fonctions de directeur de cabinet, du ministre de l'économie ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkader Cheghnane, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 novembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

«»

Arrêté du 12 novembre 1991 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens.

Le ministre de l'économie,

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 1^{er} mai 1991 portant nomination de M. Rachid Khelifa dans les fonctions de directeur de l'administration des moyens au ministère de l'économie ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rachid Khelifa, directeur de l'administration des moyens, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 novembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

«»

Arrêté du 30 novembre 1991 portant délégation de signature au directeur du contentieux et de la lutte contre la fraude à la direction générale des douanes.

Le ministre délégué au budget,

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 1^{er} mars 1991 portant nomination de M. El-Hadi Salah en qualité de directeur du contentieux et de la lutte contre la fraude à la direction générale des douanes ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. El-Hadi Salah, directeur du contentieux et de la lutte contre la fraude à la direction générale des douanes, à l'effet de signer, au nom du ministre délégué au budget, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêts.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 novembre 1991.

Mourad MEDELCL.

«»

Arrêté du 14 décembre 1991 portant composition des commissions paritaires centrales compétentes à l'égard des personnels des services extérieurs de la concurrence et des prix.

Par arrêté du 14 décembre 1991, les commissions paritaires centrales compétentes à l'égard des personnels des services extérieurs de la concurrence et des prix sont composées comme suit :

A) La commission paritaire compétente à l'égard du corps des inspecteurs, contrôleurs, techniciens, adjoints techniques, agents techniques et agents de laboratoire est composée comme suit :

1) Représentants de l'administration :

a) Membres titulaires :

- 1) M. Ahmed Lakhdar Debbabi
- 2) M. Seddik Remadna
- 3) M. Mohand Amokrane Bensiali
- 4) Mlle. Houaria Bouabdellah
- 5) M. Mohamed Benini

b) Membres suppléants :

- 1) M. Zoubir Ezziat
- 2) M. Aïssa Zeghmati
- 3) M. Azzedine Aïouaz
- 4) M. Mohamed Abed
- 5) M. Omar Amara

2) Représentants élus du personnel :

a) Membres titulaires :

- 1) M. Rachid Bedek
- 2) M. Nourredine Arabat
- 3) M. Farouk Mehadjji
- 4) M. Benaouda Harir
- 5) M. Larbi Khetib

b) Membres suppléants :

- 1) M. Rabea Hariti
- 2) M. Saâd Doudou
- 3) M. Nacer Lamamra
- 4) M. Boubekeur Acil
- 5) M. Zouaoui Goumiri

B) La commission paritaire compétente à l'égard du corps des administrateurs, traducteurs, interprètes, ingénieurs et analystes de l'économie est composée comme suit :

1) Représentants de l'administration :

a) Membres titulaires :

- 1) M. Ahmed Lakhdar Debbabi
- 2) M. Seddik Remadna
- 3) M. Mohamed Benini

b) Membres suppléants :

- 1) M. Zoubir Ezziat
- 2) M. Aïssa Zeghmati
- 3) M. Azzedine Aïouaz

2) Représentants élus du personnel :

a) Membres titulaires :

- 1) M. Djamel Lounis
- 2) M. Mébarek Hasni
- 3) M. Echerif Djoulène

b) Membres suppléants :

- 1) M. Djamel Feddal
- 2) M. Abdelaziz Kouider
- 3) M. Abdelkader Zidi

C) La commission paritaire compétente à l'égard du corps des assistants administratifs, secrétaires de direction, adjoints administratifs, agents administratifs, secrétaires et comptables est composée comme suit :

1) Représentants de l'administration :

a) Membres titulaires :

- 1) M. Ahmed Lakhdar Debbabi
- 2) M. Seddik Remadna
- 3) M. Mohand Amokrane Bensiali
- 4) Mlle. Houria Bouabdellah
- 5) M. Amar Aouidef

b) Membres suppléants :

- 1) M. Zoubir Ezziat
- 2) M. Aïssa Zeghmati
- 3) M. Azzedine Aïouaz
- 4) M. Mohamed Abed
- 5) M. Mohamed Benini

2) Représentants élus du personnel :

a) Membres titulaires :

- 1) M. Mustapha Cheraga
- 2) M. Ghaoui Belabi
- 3) M. Nourredine Bouchama
- 4) M. Slimane Benabid
- 5) Mlle. Nouara Guerniche

b) Membres suppléants :

- 1) M. Abderrahmane Sari
- 2) Mlle. Saliha Guendouzi
- 3) M. Amar Djouambri
- 4) M. Mohamed Zoubouri
- 5) M. Abdelhak Cherak

D) La commission paritaire compétente à l'égard du corps des agents de bureau, ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs est composée comme suit :

1) Représentants de l'administration :

a) Membres titulaires :

- 1) M. Ahmed Lakhdar Debbabi
- 2) M. Seddik Remadna
- 3) M. Mohand Amokrane Bensiali
- 4) M. Mohamed Benini

b) Membres suppléants :

- 1) M. Zoubir Ezziat
- 2) M. Azzedine Aiouaz
- 3) M. Mohamed Abed
- 4) M. Aïssa Zeghmati

2) Représentants élus du personnel :

a) Membres titulaires :

- 1) M. Mohamed Rachem
- 2) M. Bakhti Redouane
- 3) M. Laïd Ziat
- 4) M. Mouloud Benomar

b) Membres suppléants :

- 1) M. Mohamed Serbah
- 2) M. Salem Brahimi
- 3) M. Bénéissa Boualem
- 4) M. Ahmed Dereg

La présidence des commissions paritaires précitées s'effectue conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 84-10 du 14 janvier 1984, fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires.

«»

Arrêté du 25 décembre 1991 portant délégation de signature à un sous-directeur.

Le ministre délégué au budget,

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 2 novembre 1991 portant nomination de M. Mohamed Kada, en qualité de sous-directeur des opérations budgétaires à la direction générale des impôts au ministère de l'économie.

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Kada, sous-directeur des opérations budgétaires à la direction générale des impôts, à l'effet de signer, au nom du ministre délégué au budget, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 décembre 1991.

Mourad MEDELICI.

«»

Arrêté du 8 janvier 1992 portant composition de la commission centrale de recours compétente à l'égard des personnels des services extérieurs de la concurrence et des prix.

Par arrêté du 8 janvier 1992, la commission centrale de recours compétente à l'égard des personnels des services extérieurs de la concurrence et des prix est composée comme suit :

A) Représentants de l'administration :

- 1) M. Ahmed Lakhdar Debbabi
- 2) M. Seddik Remadna
- 3) M. Amar Aouidef
- 4) M. Mohamed Benini
- 5) M. Aïssa Zeghmati
- 6) M. Mohamed Abed
- 7) Mohand Amokrane Bensiali

B) Représentants du personnel :

- 1) M. Rachid Bedek
- 2) M. Laribi Khetib
- 3) M. Djamel Lounis
- 4) M. Farouk Mehadji
- 5) M. Benaouda Harir
- 6) M. Nourredine Arabat
- 7) M. Slimane Benabid

La présidence de la commission de recours s'effectue conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 84-10 du 14 janvier 1984, fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

«»

Arrêté interministériel du 24 novembre 1991 fixant le taux de participation des communes au fonds de garantie des impositions directes locales.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales

Le ministre de l'économie,

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu le décret n° 86-266 du 4 novembre 1986 portant organisation et fonctionnement du fonds commun des collectivités locales ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Le taux de participation des communes au fonds de garantie des impositions directes est fixé à deux pour cent (2 %) pour l'année 1992.

Art. 2. — Le taux s'applique aux prévisions de recettes de :

- la taxe foncière,
- la taxe d'assainissement,
- la taxe sur l'activité industrielle et commerciale et droits fixes,
- la taxe sur l'activité non commerciale et droits fixes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 novembre 1991.

P. le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales,

P. le ministre
de l'économie,

*Le ministre délégué
aux collectivités locales,*

*Le ministre
délégué au budget*

Abdelmadjid TEBBOUNE

Mourad MEDELICI

«»

Arrêté interministériel du 24 novembre 1991 fixant le taux de participation des wilayas au fonds de garantie des impositions directes locales.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de l'économie,

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 86-226 du 4 novembre 1986 portant organisation et fonctionnement du fonds commun des collectivités locales ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Le taux de participation des wilayas au fonds de garantie des impositions directes est fixé à deux pour cent (2 %) pour l'année 1992.

Art. 2. — Le taux s'applique aux prévisions de recettes de :

— la taxe sur l'activité industrielle et commerciale et droits fixes.

— la taxe sur l'activité non commerciale et droits fixes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 novembre 1991.

P. le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales,

P. le ministre
de l'économie,

*Le ministre délégué
aux collectivités locales,*

*Le ministre délégué
au budget*

Abdelmadjid TEBBOUNE

Mourad MEDELICI

«»

Arrêté interministériel du 24 novembre 1991 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement du budget des communes.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'économie,

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu le décret n° 67-145 du 31 juillet 1967 relatif au prélèvement sur les recettes de fonctionnement et notamment son article 2 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Le taux minimal légal du prélèvement opéré par les communes sur leurs recettes de fonctionnement et affecté à la couverture des dépenses d'équipement et d'investissement est fixé à dix pour cent (10 %) pour l'année 1992.

Art. 2. — Sont prises en compte pour le calcul du prélèvement les recettes énumérées ci-après :

Chapitre 74. — Attributions du fonds commun des collectivités locales déduction faite de l'aide aux personnes âgées (sous-article 7413 ou article 666 pour les communes chefs-lieux de wilaya).

Chapitre 75. — Impôts indirects déduction faite des droits de fêtes (article 755 pour les communes chefs-lieux de wilaya).

Chapitre 76. — Impôts directs, déduction faite de la participation au fonds de garantie des impôts directs (chapitre 68), du dixième (1/10) du versement forfaitaire complémentaire destiné à l'entretien des mosquées et des établissements scolaires et la contribution des communes pour la promotion des initiatives de la jeunesse et du développement des pratiques sportives (sous-article 6490 ou 6790 pour les communes chefs lieux de wilaya).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 novembre 1991.

P. le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales,

*Le ministre délégué,
aux collectivités locales*

Abdelmadjid TEBBOUNE

P. le ministre
de l'économie,

*Le ministre délégué
au budget*

Mourad MEDELICI

Arrêté du 24 novembre 1991 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement des budgets de la wilaya.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 70-154 du 22 octobre 1970 fixant la nomenclature des dépenses et des recettes des wilayas ;

Vu le décret n° 70-156 du 22 octobre 1970 relative au prélèvement sur les recettes de fonctionnement et notamment son article 1^{er} ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le taux minimal légal du prélèvement opéré par les wilayas sur les recettes de fonctionnement et affecté à la couverture des dépenses d'équipement et d'investissement est fixé à dix pour cent (10 %) pour l'année 1992.

Art. 2. — Sont prises en compte pour le calcul du montant du prélèvement les recettes énumérées ci-après :

Compte 74. — Attribution du fonds commun des collectivités locales.

Compte 76. — Impôts directs déduction faite de la participation au fonds de garantie des impôts directs (article 640), le dixième (1/10) du versement forfaitaire complémentaire destiné à l'entretien des établissements d'enseignements moyen et secondaire et la contribution des wilayas pour la promotion des initiatives de la jeunesse et du développement des pratiques sportives (sous-chapitre 9141 sous-article 6490).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 novembre 1991.

P. le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales,

*Le ministre délégué
aux collectivités locales,*

Abdelmadjid TEBBOUNE

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur de cabinet.

Le ministre de la justice,

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 89-130 du 25 juillet 1989 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice, modifié ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 11 novembre 1991 portant nomination de M. Mohamed Sadek Laroussi, en qualité de directeur de cabinet du ministre de la justice.

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Mohamed Sadek Laroussi, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, tous actes, et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 janvier 1992.

Hamdani BENKHELIL.

MINISTERE DES UNIVERSITES

Arrêté interministériel du 30 octobre 1991 portant concours d'accès au cycle de formation de longue durée de l'école nationale supérieure d'administration et de gestion (au titre de l'année 1991/1992).

le Chef du Gouvernement et

Le ministre des universités,

Vu le décret n° 90-239 du 4 août 1990 portant création de l'école nationale supérieure d'administration et de gestion (E.N.S.A.G.) ;

Vu le décret exécutif n° 91-79 du 23 mars 1991 modifiant et complétant le décret n° 89-224 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communaux aux institutions et administrations publiques, notamment en son article 18. ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 août 1991 relatif à l'organisation des concours d'accès au cycle de formation de longue durée de l'école nationale supérieure d'administration et de gestion (E.N.S.A.G.).

Arrêtent :

Article 1^{er}. — En application des articles 41 et 42 du décret exécutif n° 90-239 du 4 août 1990 portant création de l'école nationale supérieure d'administration et de gestion (E.N.S.A.G.) et des dispositions de l'arrêté interministériel du 21 août 1991 susvisé, il est ouvert deux concours d'accès au cycle de formation de longue durée destinés aux étudiants et aux travailleurs.

Art. 2. — Le nombre de places pédagogiques offertes est fixé ainsi qu'il suit :

— quatre vingts (80) pour le concours destiné aux postulants (Etudiants) remplissant les conditions prévues à l'article 2, alinéa 2 de l'arrêté interministériel du 21 août 1991 susvisé,

— cent vingt (120) pour le concours destiné aux postulants (travailleurs) remplissant les conditions prévues à l'article 2, alinéa 3 de l'arrêté du 21 août 1991 susvisé.

Art. 3. — Les inscriptions aux concours sont ouvertes du 5 novembre 1991 au 4 janvier 1992 inclus. Les dates des épreuves écrites d'admissibilité sont fixées aux mardi, mercredi, et jeudi correspondant aux 14, 15 et 16 janvier 1992.

Art. 4. — Les épreuves orales d'admission se déroulent selon un calendrier fixé par le directeur général de l'ENSAG, affiché au sein de l'école et porté à la connaissance des candidats par voie de presse.

Les candidats déclarés admissibles sont en outre convoqués individuellement.

Art. 5. — Les dossiers de candidature comportant les pièces prévues à l'article 8 de l'arrêté du 21 août 1991 susvisé sont adressés au directeur général de l'ENSAG par courrier recommandé dans les délais impartis, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 octobre 1991.

Le ministre
des universités

Djillali LIABES

P. Le Chef du Gouvernement,
et par délégation

Le directeur général
de la fonction publique,

Nourredine KASDALI

MINISTERE DE LA SANTE
ET DES AFFAIRES SOCIALES**Arrêté du 15 janvier 1992 portant revalorisation des pensions, allocations et rentes de sécurité sociale.**

Le ministre de la santé et des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu le décret exécutif n° 90-385 du 24 novembre 1990 fixant le salaire national maximum garanti ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les pensions et allocations de retraite, les pensions d'invalidité et les rentes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dont sont titulaires les personnes relevant des lois n° 83-11, 83-12 et 83-13 du 2 juillet 1983, susvisées, sont revalorisées à un taux de 10 %.

Art. 2. — Le taux de revalorisation prévu à l'article 1^{er} ci-dessus s'applique aux montants des pensions de retraite ou d'invalidité déterminés avant leur relèvement éventuel au minimum institué respectivement par les articles 16 et 41 des lois n° 83-11 et 83-12 du 2 juillet 1983.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prend effet le 1^{er} avril 1992, sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 janvier 1992.

Mohamed Salah MENTOURI.

**MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DES TELECOMMUNICATIONS**

«»

Arrêté du 14 janvier 1992 portant suppression d'une circonscription de taxe.

Par arrêté du 14 janvier 1992, est supprimée la circonscription de taxe de Chataibi, incorporée dans la zone de taxation et le groupement d'Annaba.

Les abonnés de Chetaibi sont intégrés dans le réseau téléphonique d'Annaba (El Bouni).

«»

Arrêté du 14 janvier 1992 portant transfert d'une circonscription de taxe.

Par arrêté du 14 janvier 1992, Le chef-lieu de circonscription de taxe d'El Mehiri, faisant partie de la zone de taxation et du groupement de Bordj Bou Arreridj est transféré à Ouled Sidi Brahim.

La circonscription de taxe d'Ouled Sidi Brahim est constituée des réseaux et cabines téléphoniques d'Ouled Sidi Brahim, Ben Daoud, El Hamra, Ouled Ali, Porte de Fer et Tizi Kachouchene.

**LE CONSEIL SUPERIEUR
DE L'INFORMATION**

«»

Décision n° 91-06 du 21 décembre 1991 modifiant la décision n° 91-02 du 7 avril 1991 fixant les conditions et modalités de délivrance de la carte professionnelle de journaliste.

Le Conseil supérieur de l'information,

Vu la loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information, notamment son article 30 ;

Vu le décret présidentiel du 4 juillet 1990 portant désignation du président et de certains membres du Conseil supérieur de l'information ;

Vu le décret présidentiel du 4 juillet 1990 relatif à la publication de la composition nominative du Conseil supérieur de l'information ;

Vu la décision n° 91-02 du 7 avril 1991 fixant les conditions et modalités de délivrance de la carte professionnelle de journaliste, notamment ses articles 23 et 26 ;

Après délibération,

Décide :

Article 1^{er}. — *Les articles 23 et 26 de la décision n° 91-02 du 7 avril 1991 susvisée sont modifiés comme suit :*

« Art. 23. — A titre transitoire, la délivrance de la carte professionnelle de journaliste pour l'année 1992 obéit aux conditions spécifiques édictées par les articles suivants ».

« Art. 26. — (2ème alinéa).

Elle porte la mention « Valable pour l'année 1992 ».

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1991.

P. Le Conseil supérieur
de l'information,

Le président,

Ali ABDELLAOUI